

Décision n° 2011-0425
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 avril 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Optimitel
à la société Paritel Operateur
(code point sémaphore national)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Optimitel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1981 en date du 24 juillet 2009) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Paritel Operateur (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0284 en date du 21 mars 2011) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 2009-0319 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 avril 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société Optimitel ;

Vu la demande de la société Optimitel, en date du 24 mars 2011, reçue le 31 mars 2011, sollicitant, sollicitant le transfert de l'attribution d'un code point sémaphore ;

Vu la demande de la société Paritel Operateur, en date du 24 mars 2011, reçue le 31 mars 2011, sollicitant le transfert de l'attribution d'un code point sémaphore ;

Après en avoir délibéré le 14 avril 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – L’attribution du code point sémaphore national 3171 est transférée, jusqu'au 14 avril 2031, de la société Optimitel (Siren : 434 284 402) à la société Paritel Operateur (Siren : 343 163 770) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l’article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il est incessible et ne peut faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Optimitel et à la société Paritel Operateur.

Fait à Paris, le 14 avril 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI